

Laon, le

26 MARS 2019

L'inspecteur d'académie,

directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de
l'éducation nationale

Monsieur le responsable du centre de LAON de l'ESPé de
Picardie

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement comportant
une SEGPA, une classe-relais, une ULIS

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'école

Mesdames et messieurs les enseignantes et enseignants

Division du 1^{er} degré
Chef de division
Marie-Paule DEHOUCK
DIPRED 2

Arnaud FARGUES
Adjoint au chef de division

Bureau DIPRED2

Sandrine MISMAQUE
Chef de bureau Dipred 2
MPD/AF/SM/2018-2019 n°86

Tél : 03 23 26 22 18
Tél : 03 23 26 22 23
Mél : dipred2-gc02@ac-amiens.fr

Cité Administrative
02018 LAON Cedex

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 14h00-17h30
du lundi au vendredi ou sur
rendez-vous

Objet : Mouvement départemental des enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2019

Texte de référence : Note de service n° 2018-133 du 7-11-2018 parue au bulletin officiel spécial n°5 du 8 novembre 2018

SOMMAIRE

1) PRINCIPES GENERAUX

A) La participation au mouvement

- 1- Les enseignants pouvant participer au mouvement
- 2- Les enseignants devant participer au mouvement
- 3- Les temps partiels
- 4- Les vœux

B) Le barème départemental

C) Exercice des priorités

- 1- Agents en situation de handicap ou leur conjoint ou dont l'enfant est en situation de handicap
- 2- Agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire
- 3- Agents justifiant d'un parcours et d'une expérience professionnelle
- 4- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles
- 5- Agents sollicitant un rapprochement de conjoint
- 6- Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- 7- Agents en situation de parent isolé
- 8- Agents réintégrés suite à un congé longue durée ou à l'occupation d'un poste adapté

2) SITUATIONS PARTICULIERES

A) Les postes de titulaires de secteur

B) Les postes à exigences particulières

- 1- Les postes ASH
- 2- Les autres postes

C) Les postes à profil

3) CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

1) PRINCIPES GENERAUX

Les opérations de mutation sont une démarche importante pour l'efficacité pédagogique de l'école. Elles doivent contribuer au bon fonctionnement des écoles et des établissements scolaires, en satisfaisant leurs besoins en enseignants qualifiés. Elles visent à favoriser, d'une part, une stabilité raisonnable des équipes pédagogiques, y compris sur les postes considérés comme moins attractifs, et, d'autre part, la meilleure adéquation possible entre la fonction et l'enseignant qui en est chargé lorsque le poste présente des caractéristiques particulières. Les règles générales précisées ci-dessous ont été élaborées à la suite d'une harmonisation académique et dans le respect des orientations nationales.

J'attire votre attention sur l'importance de cette note comportant les instructions relatives au déroulement du mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles en fonction dans le département de l'Aisne, pour la rentrée scolaire 2019.

Le mouvement intra-départemental se déroule selon deux phases successives :

- une phase principale comprenant le recueil des vœux automatisés sur le serveur SIAM ;
- une phase d'ajustement destinée à l'attribution des postes vacants, qui se décompose elle-même en deux temps. Le premier se déroule à l'issue de la phase principale, et ce jusqu'à la mi-juillet ; le second au moment de la rentrée scolaire.

J'invite mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'école et chefs d'établissement à **communiquer ces instructions dans les meilleurs délais à tous les enseignants du premier degré** en exercice dans leur école ou dans leur établissement.

Chaque enseignant est destinataire, sur sa messagerie I-Prof, d'un exemplaire de cette circulaire.

A) La participation au mouvement

1- Les enseignants pouvant participer au mouvement

Tout enseignant **affecté à titre définitif**, désireux de changer d'affectation, **peut participer** au mouvement au cours de la **phase principale**.

Dans ce cas, l'enseignant a la possibilité de formuler, **dans une limite de 40**, des vœux sur tout poste vacant et/ou susceptible d'être vacant.

2- Les enseignants devant participer au mouvement

Doivent nécessairement participer au mouvement :

- les professeurs des écoles **fonctionnaires stagiaires** ;
- les professeurs des écoles et instituteurs **affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2018-2019** ;
- les professeurs des écoles et instituteurs sollicitant une réintégration en septembre 2019 après un détachement, une disponibilité, un congé parental, un congé de longue durée, une sortie du dispositif poste adapté ou une mise à disposition ;
- les professeurs des écoles et instituteurs intégrés dans le département de l'Aisne par permutation informatisée (phase interdépartementale du mouvement) ;
- les professeurs des écoles et instituteurs dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Ces derniers bénéficient alors d'une priorité. **Un courrier leur est adressé leur indiquant la nécessité de participer au mouvement (cf. paragraphe VI).**

Les enseignants doivent formuler au moins un vœu large et au plus dix vœux.



3- Les temps partiels

Les modalités de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités liées au fonctionnement et à la continuité du service public.

Ne pourront être affectés à temps partiel les enseignants sollicitant une affectation dans les postes suivants :

- personnels de remplacement (BFC, BDI, BDI ASH, ZIL) ;
- enseignants référents de scolarité (ERS) ;
- conseillers pédagogiques de circonscription ou départementaux ;
- ERUN (enseignants référents aux usages du numérique) ;
- personnels affectés sur poste à profil, ayant fait l'objet d'une fiche de poste spécifique ;

4- Les vœux

Pour participer au mouvement départemental, tout enseignant devra formuler, dans la limite de **40 vœux maximum**, sur des postes précis (vacants ou susceptibles d'être vacants) **ou des vœux « communes ou géographiques »** (cf. annexe 4). Les enseignants qui ne sont titulaires d'aucune affectation à titre définitif doivent **obligatoirement**, formuler au moins un vœu large et au plus dix vœux

Il existe quatre types de vœux :

- **le vœu « poste »**. Il s'agit d'un vœu sur un poste dans une école ou un établissement précis.

Remarques

- Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités et obtenus en phase principale du mouvement.

- Concernant les vœux « postes » et la nomination en école primaire, les postes dans les écoles primaires sont étiquetés : poste adjoint élémentaire (**ECEL**) ou poste adjoint maternelle (**ECMA**).

Il s'agit exclusivement d'un encodage informatique qui ne permet de connaître ni le cycle ni le niveau de la classe attribué, qui demeure une prérogative du conseil des maîtres. **L'intitulé du poste ne correspond donc pas nécessairement à la classe prise en charge au sein d'une école primaire. Il n'ouvre aucun droit à cet égard.** Vous êtes invités à contacter l'école pour obtenir des renseignements actualisés.

le vœu large est composé d'une « zone géographique » parmi les treize zones existantes et d'un MUG (Mouvement Unité de Gestion) parmi deux MUG :

- fonction enseignant
- fonction remplaçant.

- le vœu « commune ». Il s'agit des douze communes où sont implantées quatre écoles et plus (cf. annexe 4).

- le vœu « nature de poste », valable sur tout poste d'une même nature (cf. annexe 4 bis)

B) Le barème départemental

Il est composé de l'ancienneté générale des services (AGS), arrêtée à la date du 31 décembre 2018. Il est complété par les différentes bonifications exposées dans la présente circulaire (cf. ci-dessous, C).

En cas d'égalité de barème, les critères subsidiaires pour départager sont, dans l'ordre :

- l'AGS ;
- l'échelon acquis
- l'ancienneté dans l'échelon
- l'âge au bénéfice du plus âgé

C) Exercice des priorités

Priorités légales (article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) et réglementaires (décret n°2018-303 du 25 avril 2018)

- Agents en situation de handicap ou leur conjoint ou dont l'enfant en situation de handicap
- Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel (ancienneté générale de service)
- Agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire
- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles
- Agents sollicitant un rapprochement de conjoint
- Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement
- Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande

1- Agents en situation de handicap ou leur conjoint ou dont l'enfant est en situation de handicap

Les demandes des personnels en situation de handicap ou leur conjoint ou dont l'enfant est en situation de handicap sont examinées hors barème.

Vous êtes invités à :

- demander, par écrit, une étude particulière de vos vœux
- transmettre un dossier médical complet précisant le diagnostic et l'amélioration possible attendue par la mutation sous pli confidentiel à Madame le médecin de prévention en faveur des personnels.

Les personnels concernés devront prendre l'attache du médecin de prévention avant le 20 avril 2019.

Un groupe de travail examinera les préconisations du médecin de prévention pour chacune des situations afin que la CAPD propose une priorité.

Les agents bénéficieront d'une priorité correspondant à 150 points.

2- Agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire dans le cadre de la préparation de la rentrée 2019 seront informés par courrier de la mesure dont ils font l'objet. Ils bénéficient **d'une priorité sur tout poste identique au poste antérieurement détenu**. Ils peuvent solliciter tout type de vœu : vœu(x) poste(s) ou vœu(x) large(s)

Les agents bénéficieront d'une priorité correspondant à 60 points.

Remarque

Dans le cas où, à l'issue du mouvement intra-départemental, ces agents obtiendraient un **poste à titre provisoire**, ils bénéficieront **d'une priorité sur tout poste identique au poste antérieurement détenu, pendant une année supplémentaire.**

Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire **peuvent échanger leur priorité** avec un autre enseignant titulaire de l'école ou du regroupement pédagogique dans lequel ils exercent.

Dans ce cas, les deux enseignants souhaitant participer au mouvement départemental, informent les services par courrier co-signé :

- pour l'un, de son souhait de conserver sa nomination au sein de l'école ;
- pour l'autre, de son souhait de mobilité.

Le courrier sollicitera l'autorisation du directeur académique et parviendra à la direction départementale, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

- Fermeture d'un poste de chargé d'école à une classe

Les enseignants concernés doivent participer au mouvement. Ils bénéficient dans ce cadre d'une priorité sur un poste équivalent ou un poste d'adjoint.

- Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école à 2 classes

Dans ce cas, il est procédé à la **fermeture du poste d'adjoint qui a fait l'objet de la mesure de carte scolaire**. L'enseignant devant participer au mouvement bénéficie, en conséquence, d'une priorité.

- Si l'adjoint faisant l'objet de la mesure de carte scolaire, **et** le directeur souhaitent participer au mouvement, l'adjoint bénéficie d'une priorité **et** le directeur participe au mouvement avec une priorité sur un poste de direction d'école de 2 à 4 classes.

- Si seul le directeur souhaite participer au mouvement, l'adjoint faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire peut échanger sa priorité avec le directeur qui **bénéficie alors d'une priorité sur un poste de direction de 2 à 4 classes.**

- Si le directeur n'obtient pas une direction de 2 à 4 classes, il conserve le bénéfice de sa priorité pour le mouvement intra-départemental de la rentrée scolaire suivante uniquement.

- Si le directeur souhaite conserver son poste dans l'école devenue classe unique, il devient **chargé d'école**.

- Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école à 3 classes et plus

Dans cette situation, le dernier personnel nommé à titre définitif, est tenu de participer au mouvement.

Si deux enseignants ont été nommés à la même rentrée scolaire, l'enseignant à l'AGS la moins élevée doit participer au mouvement.

- Fermeture ou modification de la quotité d'un poste fractionné sur lequel a été nommé un personnel à titre définitif

Si la quotité d'un poste fractionné est modifiée :

- soit l'enseignant accepte la modification de la quotité ;
- soit l'enseignant participe au mouvement. Il bénéficie alors d'une priorité uniquement sur un poste équivalent, dans la même zone géographique. L'accord écrit de l'intéressé est requis.

- Enseignant dont le poste fait l'objet d'un transfert de poste vers une autre école
Pour un transfert avec ou sans changement de circonscription, deux possibilités sont ouvertes :

- s'il le souhaite, le personnel suit le poste transféré en conservant le bénéfice de son ancienneté;
- s'il ne souhaite pas suivre le poste transféré, il doit participer au mouvement, avec bénéfice **d'une priorité sur un poste équivalent**.

En cas d'ouverture de classe sur une école à 1 classe (par transfert au sein d'un RPID), l'enseignant chargé d'école pourra prétendre à la nouvelle direction, s'il est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus.

- Fusion de deux écoles

Deux conditions sont nécessaires pour toute fusion d'écoles :

- les conseils d'école consultés émettent un avis favorable à la fusion ;
- la collectivité concernée a délibéré et a émis un avis favorable à la fusion.

Les directeurs disposent d'une priorité de carte scolaire sur tout poste équivalent.

Dans le cas où les postes à profil ne seraient pas pourvus, un enseignant peut faire fonction une année sur avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription, proposé au directeur académique.

3- Agents justifiant d'un parcours et d'une expérience professionnelle

L'ancienneté générale de service ainsi que l'ancienneté dans le poste feront l'objet d'une bonification (cf. barème général).

Les agents bénéficieront d'une bonification de 3 points, en cas d'affectation sur le même poste, à titre définitif pendant 3 années consécutives.

4- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

La bonification de points pour l'exercice en éducation prioritaire est constituée de l'ancienneté dans la fonction à partir de 5 années d'affectation consécutives ou non, d'exercice effectif et en position d'activité.

**Les agents bénéficieront d'une bonification de 5 points.
Au-delà de 5 ans, il ne pourra cumuler de points supplémentaires. Pour pouvoir bénéficier à nouveau de la bonification, l'enseignant devra à nouveau exercer 5 ans sur un même type de poste.**

5- Agents sollicitant un rapprochement de conjoint

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans l'Aisne à au moins 100 km de son lieu d'exercice.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au 31 décembre 2018 ainsi que les personnes non mariées ayant un ou des enfants nés ou à naître reconnus par les deux parents.

Les agents bénéficieront d'une bonification de 5 points sur tous les vœux précis, si le lieu de travail du conjoint est éloigné d'au moins 100 km de la commune d'affectation de l'enseignant, ainsi que d'1 point de bonification par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

6- Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'Aisne dans l'intérêt de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Sont concernées : les personnes ayant à charge un ou des enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visites...)

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints :

Les agents bénéficieront d'une bonification de 5 points, en cas d'affectation à au moins 100 km de celle du titulaire de l'autorité parentale conjointe, ainsi que d'1 point de bonification par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

7- Agents en situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Une bonification est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires, etc.) d'un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019, quel que soit le nombre d'enfants :

Les agents bénéficieront d'une bonification de 2 points, ainsi que d'1 point de bonification par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

8- Agents réintégré suite à un congé longue durée ou à l'occupation d'un poste adapté

Elle concerne la réintégration après congé de longue durée (CLD), ou après occupation d'un emploi sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD – PALD)

Les instituteurs et professeurs des écoles réintégré après un congé de longue durée, ou un emploi sur poste adapté de courte ou longue durée, bénéficient pour un mouvement et un seul :

Les agents bénéficieront d'une priorité correspondant à 100 points.

2) SITUATIONS PARTICULIERES

A) Les titulaires de secteur

Ils concernent les postes définitifs destinés à couvrir les compléments de service :

- des directeurs d'école bénéficiant d'une décharge ;
- des professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF)

Le regroupement de supports libérés par des temps partiels et des décharges est susceptible de permettre une affectation sur poste entier dès la phase principale à titre définitif.

La répartition de service des postes de titulaire de secteur fait l'objet d'un ajustement chaque année. Elle répond prioritairement à une nécessité de service.

B) Les postes à exigence particulière

Selon leur nature, ces postes sont accessibles exclusivement aux enseignants :

- détenant un titre ou un diplôme nécessaire ;
- justifiant d'une compétence ou d'une expérience particulière.

1- Les postes ASH

Le recrutement sera assuré après les résultats du mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré et du mouvement inter académique des enseignants du second degré.

académie
Amiens



Une sélection des candidatures sera opérée, au moyen de l'organisation d'entretiens, afin de pourvoir certains postes (enseignants référents, enseignants mis à la disposition de la MDPH, enseignants exerçant dans un établissement ou service médicosocial ou sanitaire ou dans les établissements pénitentiaires...) et de veiller à l'adéquation des exigences des postes et des capacités des enseignants.

Une définition des règles de priorité dans le cadre du mouvement, concertée entre les services et les représentants des personnels, sera effectuée.

Les enseignants pourront de la sorte être affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- enseignant détenteur du CAPPEI avec module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste ;
- enseignant titulaire du CAPPEI et détenteur d'une certification avec module de professionnalisation ou d'approfondissement différent de celui du poste ;
- enseignant achevant sa formation CAPPEI ;
- enseignant en partance pour la formation CAPPEI ;
- enseignant non détenteur du CAPPEI.

Un départage par le barème sera opéré à niveau de certification identique.

Certains postes relevant de l'ASH seront ouverts aux enseignants du second degré.

Dans ce cadre, une publicité correspondante sera effectuée en amont, afin de permettre l'ouverture des candidatures la plus large. Une commission de recrutement composée d'enseignants du premier et du second degré examinera les dossiers et procédera, le cas échéant aux auditions. Elle transmettra son avis au directeur académique. La CAPD sera informée des candidatures reçues et des enseignants retenus.

Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste ASH pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif.

Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste ASH pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement seront également nommés à titre définitif. Après leur affectation, ils seront prioritaires pour les formations sur les modules correspondant au poste.

Les titulaires du CAPA-SH sont assimilés aux titulaires du CAPPEI. Ils sont soumis à des règles d'affectation identique.

2- Les autres postes

- les postes de direction d'école de 2 à 13 classes

L'affectation à titre définitif nécessite l'inscription sur la liste d'aptitude et ne peut concerner que les enseignants dans les situations suivantes :

- les directeurs en fonction ;
- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus.

En raison de la particularité des missions qu'ils requièrent, les postes de direction d'école maternelle de 13 classes et plus, ainsi que les postes de direction d'école primaire ou élémentaire de 14 classes et plus sont assimilés à des postes à profil.

- les postes d'adjoint en école d'application

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF qui sollicitent un poste d'adjoint d'application seront nommés à titre définitif.

Les candidats admissibles à la session 2019 (admission 2020) seront **nommés à titre provisoire sur des postes d'adjoints d'application.**

Les personnels qui sont affectés à titre provisoire sur un poste nécessitant le CAFIPEMF et qui obtiendront leur diplôme au cours de la session 2019 y seront nommés à titre définitif. La nomination à titre définitif sera effective dès l'obtention de la certification.

académie
Amiens



- les postes de conseillers pédagogiques départementaux, de conseillers pédagogiques de circonscription et les postes d'enseignants référents aux usages du numérique (ERUN)

Peuvent être affectés à titre définitif les titulaires du CAFIPEMPF.

Les affectations seront établies suivant l'ordre de priorité suivant :

- enseignants détenteurs du CAFIPEMPF dans la spécialité concernée ;
- enseignants détenteurs du CAFIPEMPF dans une autre spécialité ;
- enseignants admissibles au CAFIPEMPF ;
- autres demandes.

Les affectations seront prononcées après la consultation d'une commission d'entretien.

- les postes français langue étrangère (FLE) dans les UPE2A

C) Les postes à profil

Ils concernent, dans l'intérêt du service, les postes dans lequel une adéquation particulière, entre le poste et le profil de l'enseignant amené à l'occuper, est nécessaire.

Il s'agit d'une modalité de recrutement spécifique qui implique une sélection des candidatures examinée hors barème.

Les postes concernés seront les suivants :

- les conseillers techniques auprès du directeur académique ;
- les coordonnateurs REP et REP + ;
- les directeurs d'écoles de 14 classes et plus.

Des appels à candidature sur ces postes seront effectués. Une commission d'entretien pourra être constituée, suite à l'envoi par les candidats d'un CV et d'une lettre de motivation.

Un courrier informera les candidats de la suite donnée à leur candidature. Les affectations seront prononcées après consultation de la CAPD.

Un enseignant affecté, à titre provisoire, sur un poste à profil doit, au terme d'une année scolaire, se déterminer :

- soit sur la poursuite de la délégation sur ce poste à profil ;
- soit sur la réintégration, s'il le souhaite, sur le poste dont il était titulaire à titre définitif. L'information auprès des services devra se faire par écrit, **au mois d'avril** de l'année scolaire en cours, dans le cadre de la préparation du mouvement intra-départemental.

S'il poursuit sur ce poste à profil, il sera affecté à titre définitif après avis du supérieur hiérarchique, sous réserve de répondre aux conditions liées au profil du poste (cf. annexe 8).

Si l'exercice des missions par l'enseignant recruté sur poste à profil s'avérait non conforme aux contraintes du poste, le retour sur l'ancienne affectation dont il était titulaire à titre définitif pourra être décidé par le directeur académique.

3) CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

- La saisie des vœux pour la phase principale est effectuée uniquement par le biais de l'application ministérielle **SIAM internet** (cf. annexe 1).

Le service de saisie des vœux via I-Prof (SIAM phase intra) sera ouvert :

**du lundi 1^{er} avril 2019 à 10 heures
au lundi 15 avril 2019 à 23 heures 59.**

Tout non-respect des règles du mouvement entraînera la saisie par les services de zones géographiques en fonction des besoins, **sur la phase d'ajustement.**

Un **accusé de réception** récapitulant la saisie sera transmis à partir :

du mardi 16 avril 2019 dans la boîte aux lettres I-Prof.

Il conviendra de l'imprimer et de **vérifier si les informations sont exactes.**
Cet accusé de réception sera retourné, daté et signé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (DSDEN 02, bureau DIPRED 2),
uniquement en cas de modification :

pour le jeudi 18 avril 2019, délai de rigueur.

Il vous est vivement conseillé de ne pas attendre les derniers jours pour vous connecter, afin d'éviter un encombrement du serveur.

Afin de faciliter la démarche des enseignants dans leur processus de mobilité, un service d'aide et de conseil est mis à leur disposition.

A toutes les phases de suivi de la demande, **la cellule mouvement** vous apportera, par téléphone, une aide individualisée :

DIPRED 2 - Gestion collective

Arnaud FARGUES 03 23 26 30 18

Sandrine MISMAQUE 03 23 26 22 18

Les résultats du mouvement seront communiqués directement aux personnels concernés via I-Prof à l'issue de la commission administrative paritaire départementale qui se réunira le 23 mai 2019, pour la phase principale, ainsi qu'en juin et début septembre 2019, pour les phases d'ajustement.

Je vous remercie de noter que l'obtention de tout poste est irrévocable dès lors qu'il correspond à une demande exprimée par l'enseignant.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Jean-Pierre GENEVIEVE



ANNEXES

- Annexe 1 : « Participer au mouvement : comment saisir les vœux ? »
- Annexe 2 : carte départementale « zone géographique » - vœu large
- Annexe 3 : liste des communes par zone géographique
- Annexe 4 : liste des vœux « communes »

- Annexe 4 *bis* : liste des vœux « nature de poste »
- Annexe 5 : liste des écoles des secteurs d'éducation prioritaire
- Annexe 5 bis : liste des postes de titulaires de secteur
- Annexe 6 : liste des circonscriptions
- Annexe 7 : liste des postes à profil et des postes à exigence particulière
- Annexe 8 : liste des postes entiers fractionnés (définitifs)
- Annexe 9 : liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants.